

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport exposant l'efficacité et la pertinence des mesures temporaires de réduction de cotisations sociales prévues à l'article 2 de la présente loi.

Ce rapport formule des recommandations pour augmenter durablement le pouvoir d'achat des travailleurs indépendants. Il peut faire l'objet d'un débat en commission permanente ou en séance publique dans un délai de trente jours à compter de son dépôt.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés Socialistes et apparentés vise à ce que le Gouvernement remette un rapport au Parlement évaluant l'efficacité et la pertinence des mesures temporaires de réduction de cotisations sociales prévues à l'article 2.

Le caractère temporaire de ces réductions pour certains travailleurs indépendants (ceux qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 613-7 du CSS) nous interroge, alors qu'elles sont pérennes pour les autres travailleurs indépendants.

Nous souhaitons donc comprendre la logique du Gouvernement qui a présidé à un tel choix.